

## **Proposition de loi portant des mesures visant à protéger les personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées et les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public » ou SLAPP/poursuites-bâillons)**

### **Avis de l'Association des journalistes professionnels à la demande de la Commission de la Justice de la Chambre (mars 2025)**

L'Association des Journalistes Professionnels (AJP) remercie la Commission Justice de la Chambre pour sa sollicitation et salue la proposition de loi visant à transposer la Directive anti-SLAPP de l'Union européenne<sup>1</sup> en droit belge. La Belgique ne disposant pas, à ce jour, d'un arsenal juridique visant à lutter contre les procédures-bâillons, et les attaques envers les médias et les journalistes se multipliant de manière inquiétante, une telle initiative est plus que bienvenue.

Nous soutenons, sans réserve majeure et dans son ensemble, le projet de texte tel que déposé et saluons particulièrement l'application de ses dispositions aux procédures tant nationales qu'internationales, tant civiles que pénales, pour les raisons développées ci-après. Nous revenons également sur l'article 11 du projet de texte et la compétence de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) dans le soutien individuel aux victimes de SLAPP, qu'il s'agira d'articuler avec les compétences, expertises et pratiques d'ores et déjà existantes des unions professionnelles. Nous insistons également sur l'importance particulière des articles 5, 8, 13 et 16, et apportons quelques propositions de modification, principalement de forme, à ces articles de même qu'aux articles 6, 7, 14 et 15.

## **1. Présentation et contexte**

### **1.1. Association des journalistes professionnels (AJP)**

ASBL agréée comme union professionnelle, l'AJP défend et représente les journalistes professionnels en Belgique francophone et germanophone, de même que les correspondants étrangers établis en Belgique. L'AJP, son homologue néerlandophone la Vlaamse vereniging van journalisten (VVJ), et l'organisation fédérale les chapeautant l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) assurent ensemble la défense des journalistes professionnels et la promotion de la qualité de l'information. Elles veillent au respect de la liberté d'information et au maintien de conditions de travail correctes pour les professionnels de l'information. Regroupant plus de 2200 membres<sup>2</sup>, l'AJP leur fournit des services collectifs ou individualisés. Selon les années, entre 75 et 90% des journalistes professionnels francophones et germanophones y sont affiliés, faisant de l'union professionnelle l'une des associations de journalistes les plus représentatives de ses membres en Europe.

Dans le cadre de ses missions, l'AJP est amenée à soutenir, conseiller et accompagner quotidiennement les journalistes professionnel·les dans les problématiques qu'ils et elles rencontrent, notamment juridiques et

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2024/1069 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées et les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »).

<sup>2</sup> 2239 membres fin 2024. Ce chiffre comprend les journalistes professionnels (agréés au titre), stagiaires (faisant état d'au moins 3 mois d'activité journalistique à titre principal), collaborateurs de presse, étudiants, techniciens ou honoraires.



judiciaires<sup>3</sup>. L'une de ses missions consiste à prendre en charge la défense et la représentation de ses membres en justice, tant au civil qu'au pénal.

Les contacts réguliers qu'elle entretient avec ses membres et avec le secteur (médiatique, politique, académique, associatif) lui permettent, outre d'apporter un soutien de première ligne aux journalistes, de prendre le pouls de leurs réalités et d'être au plus proche de leurs conditions concrètes de travail et des évolutions du secteur.

## 1.2. Un contexte inquiétant d'attaques et de pressions

A l'instar des organisations européennes et internationales de défense des journalistes et des droits humains, l'AJP a constaté, ces dernières années et particulièrement ces derniers mois, une **recrudescence des pressions, poursuites et menaces de poursuites à l'encontre des journalistes dans l'exercice de leur mission d'information**. Loin d'être isolées ou propres à une région du monde, ces pressions sont globales et généralisées, une réalité régulièrement dénoncée par des institutions et organisations comme le Conseil de l'Europe, la Fédération européenne des journalistes, l'organisation européenne Liberties, l'Institut fédéral des droits humains, la Ligue des droits humains, les organisations de journalistes ou encore le Conseil de déontologie journalistique<sup>4</sup>.

Rien qu'en Belgique francophone, du seul point de vue judiciaire, un **nombre anormalement élevé d'actions en justice à l'encontre de journalistes ou de médias** a pu être observé ces derniers mois<sup>5</sup>, valant à la Belgique de se faire épingler sur la plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe, l'une de ses alertes dénonçant notamment « *des ordonnances et procédures-bâillons en Belgique* »<sup>6</sup>. Côté francophone, nous insistons également sur la multiplication particulièrement inquiétante des cas récents de recours à la justice pour interdire *préventivement* des publications, au mépris fondamental de la Constitution<sup>7</sup>.

En plus des procédures judiciaires, des cas **d'intimidation** nous sont régulièrement rapportés par nos membres, exercés majoritairement par des personnalités politiques ou des entreprises : menaces de poursuites longues et coûteuses en cas de publication d'informations, campagnes de décrédibilisation des journalistes, harcèlement, menaces envers leurs sources, etc. Outre l'impact délétère de ces pratiques sur l'énergie, le temps et la santé des journalistes, l'effet de telles intimidations sur le débat public est concret et avéré : certains journalistes ou rédactions s'interrogent sur l'opportunité de certaines publications, voire décident, après analyse des risques, de ne pas les publier. D'autres journalistes, enfin, choisissent purement et simplement de quitter la profession.

---

<sup>3</sup> Annuellement, l'AJP répond en moyenne à 500 questions juridiques individuelles et prend en charge, via son réseau d'avocats spécialisés, la défense en justice et le suivi des procédures judiciaires d'une douzaine de journalistes, tant au civil qu'au pénal.

<sup>4</sup> Voir notamment le récent [rapport 2025](#) de la plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes. Dans un [communiqué commun](#) du 17 octobre 2024, la Fédération européenne des journalistes, l'Association des Journalistes professionnels et la Vlaamse Vereniging van Journalisten s'inquiétaient d'une « *détérioration sans précédent de la liberté de la presse sur le territoire belge* ». L'organisation européenne Liberties (regroupant les associations de défense des droits humains), souligne, dans son [rapport sur l'Etat de droit 2025](#), une détérioration globale de la liberté de la presse, et pointe, pour la Belgique, un climat défavorable pour les professionnels de l'information, en raison notamment de procédures en justice abusives contre les médias et les journalistes. Dans son [rapport 2023](#), publié en mai dernier, l'IFDH pointait quant à lui les « *faiblesses en matière de droit à l'information en Belgique* » et s'inquiétait de l'augmentation des violences et poursuites bâillons à l'encontre des journalistes. Dans un [communiqué](#) du 18 février 2025, le Conseil de Déontologie Journalistique a quant à lui dénoncé des atteintes à la liberté d'information de Boukè Media par l'autorité communale d'Andenne.

<sup>5</sup> Lire notamment [l'article consacré aux atteintes à la presse](#) du rapport 2024 de la Ligue des droits humains (janvier 2025) et l'article de M. Simonis publié dans notre revue « Journalistes » (nov 2024).

<sup>6</sup> Alerte du 13 novembre 2024 : <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/107641622;globalSearch=false>.

<sup>7</sup> Lire les articles renseignés en note 5.



### 1.3. Réalité des SLAPP en Belgique et besoin urgent de protection et d'encadrement

Si toutes les (menaces d') actions en justice contre les journalistes ne constituent bien sûr pas des procédures-bâillons au sens de la Directive, nous observons toutefois qu'un nombre croissant d'entre elles, en raison du caractère répété des attaques, du rapport de force inégal entre les parties, ou encore des méthodes d'intimidation utilisées, frôlent dangereusement les frontières de la définition, ou y répondent complètement. Ces pressions contribuent par ailleurs à établir un climat de méfiance, voire d'hostilité envers les journalistes. Dans le contexte actuel, il fait peu de doute que ces attaques et poursuites seront amenées à se multiplier.

Nous le rappelons, que ces procédures adviennent effectivement ou ne dépassent pas le stade des menaces, **l'effet sur le débat public est similaire : une information, d'intérêt général et nécessaire au débat démocratique, risque de ne pas être rendue publique.** Il est donc essentiel et urgent que les journalistes professionnels, et plus largement les acteurs et actrices du débat public, soient efficacement protégés contre les (menaces de) procédures abusives visant à les réduire au silence.

## 2. Analyse

L'intégralité des articles de la proposition de loi a, dans l'ensemble, notre soutien, avec une attention particulière aux points suivants.

### 2.1. Portée des dispositions : application de la protection aux procédures nationales et transfrontalières, civiles et pénales (art. 4 à 8, 11 à 16)

L'AJP salue et soutient sans réserve le choix d'un champ d'application large des protections prévues par la Directive, suivant en ce sens la Recommandation de la Commission de l'Union européenne du 27 avril 2022.

#### 2.1.1. Importance d'une protection pour les procédures sans élément transfrontalier

Comme le précise le texte, les procédures-bâillons dans leur grande majorité ne présentent pas de caractère transfrontalier et **réunissent au contraire des acteurs uniquement nationaux.** Il convient dès lors, au risque de vider la Directive de l'immense majorité de ses effets, d'étendre la protection contre les SLAPP aux litiges ne comprenant pas d'élément transfrontalier. Le texte actuel va dans ce sens.

S'agissant des journalistes spécifiquement, nous soulignons même le **caractère parfois spécifiquement local des attaques** à leur encontre. A titre d'illustration, la plupart des procédures judiciaires récentes contre des journalistes et/ou des médias ayant été qualifiées de procédures-bâillons ont été intentées par des (ex) élus communaux, pour des contenus publiés à l'occasion des élections d'octobre 2024. D'autres affaires, plus anciennes, concernaient quant à elles la mise en lumière de pratiques problématiques ou illégales dans le chef d'entreprises ou d'intercommunales implantées au niveau local ou régional. Des personnalités, entreprises ou institutions nationales ou locales peuvent s'avérer très puissantes dans leurs pressions à l'encontre des journalistes, parfois *en raison* de leur proximité avec ceux-ci. Les cas ne sont en effet pas rares de tentatives de pression de la part d'acteurs impliqués dans des affaires de proximité, jouant spécifiquement sur les réseaux personnels et professionnels des journalistes pour les intimider.

Nous partageons enfin l'argument soulevé dans le projet de texte d'une **différence de traitement** difficilement acceptable entre les justiciables si une seule application aux cas transfrontaliers était envisagée.



### 2.1.2. Importance d'une protection pour les procédures pénales

S'agissant de prévoir une protection applicable également aux cas de procédures pénales, nous confirmons également les arguments repris dans la proposition de loi : les poursuites ou menaces de poursuites au niveau pénal entravent tout autant le travail des journalistes que les poursuites civiles. Nous constatons en effet que si, certes, en Belgique la compétence de la Cour d'Assises pour les délits de presse rend moins effectifs les recours aux juridictions pénales à l'encontre des journalistes, cette voie est toutefois régulièrement utilisée, parfois dans une seule optique d'entrave, en raison justement du peu de chances de succès d'une telle entreprise. On notera également les cas récurrents de dépôts de plainte avec constitution de partie civile pour des contenus journalistiques, obligeant les juges d'instruction à ouvrir une information judiciaire, à convoquer les journalistes concernés, quitte à refermer le dossier aussitôt.

Nous observons également que les menaces de poursuites pénales (pour calomnie ou diffamation par exemple), revêtent souvent, en raison de leur caractère pénal, un effet particulièrement déstabilisant, intimidant voire paralysant pour les journalistes, dont il convient de tenir compte.

Enfin, il fait peu de doute que dans le cas où seules les procédures civiles permettaient aux victimes de SLAPP de bénéficier d'une protection, les personnes et entreprises désireuses de les faire taire multiplieraient le recours aux juridictions pénales, engorgeant inutilement les institutions et tribunaux déjà surchargés.

Nous soutenons donc l'application des protections prévues par la Directive aux procédures pénales.

### 2.1.3. Responsabilité en cascade, journalistes indépendants et précarisation

Rappelons enfin, en soutien à une application de la protection à tous les types de procédures et sans besoin d'élément transfrontalier, qu'en droit belge de la presse, le principe de responsabilité en cascade implique que si l'auteur d'un contenu est connu et domicilié en Belgique, celui-ci est seul responsable en matière civile et pénale (avec mise hors cause de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, sauf faute propre dans leur chef)<sup>8</sup>. Si l'intérêt de cette disposition est de protéger la liberté de la presse en évitant que, par crainte de poursuites, l'éditeur ou d'autres intermédiaires fassent pression sur le travail rédactionnel, il demeure que **les journalistes se retrouvent de facto personnellement cités, et doivent se défendre seuls face à des acteurs possiblement démesurément plus puissants et préparés qu'eux**. Si actuellement les médias se joignent souvent à la cause et prennent en charge, dans certains cas, la défense de « leurs » auteurs, cette pratique n'est ni obligatoire, ni généralisée, et dépend par ailleurs des moyens financiers des rédactions qui, ont le sait, se réduisent drastiquement.

Ce rapport de force est d'autant plus déséquilibré que les journalistes les plus susceptibles d'être victimes de procédures-bâillons, soit les journalistes d'investigation et/ou travaillant sur le temps long, sont **majoritairement des journalistes indépendants**, dont la situation est très souvent bien plus précaire que leurs homologues salariés<sup>9</sup>. Pouvant moins compter sur le soutien financier, technique ou psychologique d'une rédaction et sur l'assurance de revenus réguliers, ces journalistes sont particulièrement impactés et fragilisés par les procédures abusives à leur rencontre.

---

<sup>8</sup> Art. 25, al.2 de la Constitution

<sup>9</sup> Voir notamment notre enquête « [Portrait des journalistes belges](#) », 2023 (en partenariat avec la VVI, l'ULB, l'UGent et l'UMons)



## 2.2. Soutien individuel aux victimes, compétence de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains et expertise des unions professionnelles (art. 11)

L'article 11 de la proposition de loi confie à l'Institut fédéral pour la protection et promotion des droits humains (IFDH), déjà désigné par le SPF Justice comme point de contact central dans la lutte contre les SLAPP en Belgique, les tâches d'information et de transparence mentionnées à l'article 19, §1 de la Directive. Appliquant les Recommandations de la Commission et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il charge également l'IFDH des tâches de soutien individuel et indépendant aux victimes, notamment le soutien financier, juridique, psychologique, pratique et technique.

### 2.2.1. Soutien individuel juridique, financier, psychologique, pratique et technique

L'AJP soutient et salue la mise en application par la proposition de loi des Recommandations UE et CM prévoyant des mesures de soutien individuel juridique, financier et psychologique aux victimes. Comme développé plus haut, les journalistes, souvent indépendants, sont particulièrement démunis face à la technicité et à la pression, tant financière que mentale, de procédures judiciaires lourdes et abusives. Ils ont un besoin évident de soutien externe et professionnel, tant en termes financiers que d'expertise (juridique, technique, psychologique). Il est notamment important que les journalistes puissent bénéficier du soutien de structures et d'avocats spécialisés en droits des médias et de la presse, titulaires d'une expertise en la matière, au courant des évolutions et pratiques, à même donc de les représenter et de les défendre le plus efficacement possible.

Outre les frais de justice souvent élevés et les pertes de revenus importantes qui découlent de l'indisponibilité des journalistes sur le marché du travail, notons également que ces procédures ont un impact délétère sur la santé mentale et physique des victimes. Les cas de stress intense, de burn out, de dépression ou d'abandon de la profession en l'absence de soutien spécifique sont en effet nombreux. Prévoir un soutien technique et psychologique est donc fondamental également.

### 2.2.2. Compétence de l'IFDH

Nous estimons utile et bienvenu qu'une structure centralise les tâches d'information, de transparence et de soutien aux victimes, et l'Institut nous paraît constituer une option solide. Deux éléments nous semblent néanmoins à souligner :

Premièrement, **l'indépendance (en particulier dans l'appréciation du caractère abusif d'une procédure et dans l'allocation des soutiens et ressources aux victimes) d'une telle structure doit être assurée, notamment vis-à-vis des pouvoirs politiques.** L'AJP rappelle en effet qu'une majorité des affaires judiciaires récentes à l'encontre de journalistes émanaient de pouvoirs publics et/ou représentants politiques. La présence d'une structure de soutien indépendante de toute pression politique, idéologique ou commerciale est dès lors indispensable pour une défense effective des acteurs participant au débat public.

Deuxièmement, nous soulignons la nécessité de **tenir compte des expertises et rôles préexistants de soutien aux victimes de SLAPP, par des associations et unions professionnelles reconnues.** Concernant les journalistes professionnels, l'AJP et son homologue néerlandophone la VVJ sont chargées, par leurs statuts, de la défense et de la représentation en justice de leurs membres. Assurant ces missions depuis des années, en contact quotidien avec les journalistes et leurs réalités, nos unions professionnelles disposent d'une expertise et de compétences évidentes en ces matières, de même que d'un large réseau d'experts et d'avocats, qu'il convient évidemment de pouvoir continuer à proposer aux journalistes. Nous ajoutons également qu'un climat de confiance et de



collaboration étroite s'est tissé au fil des années entre les unions et leurs membres, qui ont pris l'habitude de s'adresser à elles pour les défendre juridiquement. Nous soulignons dès lors la nécessité **formaliser des collaborations étroites, voire de prévoir la subsidiarité du soutien individuel de l'Institut par rapport à celui d'associations et organisations d'ores et déjà en charge du soutien et de la défense en justice de certaines catégories d'acteurs et actrices actifs dans le débat public.**

Nous appelons également à ce que soit mis en œuvre le considérant 43 de la Recommandation UE, qui demande aux les Etats membres de **proposer des financements aux organisations qui fournissent des conseils et un soutien aux cibles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives.** Ce financement est fondamental, pour permettre une application effective de l'article 27 de la même Recommandation, qui prévoit que les États membres doivent veiller à ce que les défendeurs de SLAPP puissent bénéficier d'une assistance juridique à un prix abordable et facilement accessible.

### 2.2.3. Collaboration et subsidiarité entre IFDH et unions professionnelles

Des discussions ont eu lieu entre l'IFDH et les unions professionnelles de journalistes au sujet de la prise en charge du soutien, notamment juridique, des victimes de SLAPP journalistes professionnels. En est sortie une volonté commune de collaboration dans le soutien individuel aux victimes affiliées aux unions professionnelles. Un accord a été trouvé entre les parties, prévoyant **l'intervention subsidiaire de l'IFDH par rapport aux unions professionnelles dans le soutien, notamment juridique, accordé à leurs membres journalistes.** Cette position a été communiquée au groupe de travail slapp.be qui l'a validée.

Nous soutenons le **besoin de formalisation** de cette subsidiarité et des collaborations à construire entre l'Institut et les organisations de défense des victimes de SLAPP, dans la loi elle-même (article ou exposé des motifs) et dans un protocole d'accord entre les institutions concernées. A titre d'exemple, il pourrait être confié aux unions professionnelles la direction des procédures en ce qui concerne leurs membres (choix de l'avocat, suivi des démarches et de la procédure, liaison entre l'avocat et le journaliste, etc). En cas de financement spécifiquement alloué pour le soutien individuel aux victimes, ce financement devrait être réparti en fonction de critères clairement établis, afin d'éviter toute différence de traitement entre les victimes de SLAPP soutenues par l'IFDH et celles soutenues par d'autres organisations.

Nous appelons enfin de manière générale à ce que des **mesures de collaboration** soient prévues entre les institutions (IFDH notamment) et organisations de défense des victimes (notamment les unions professionnelles), l'objectif étant de soutenir au mieux les cibles de SLAPP et de permettre un travail efficace, à la portée la plus large possible et en bonne intelligence entre les différentes organisations.

## 2.3. Rejet anticipé des procédures manifestement infondées (art. 5 et 13)

Les articles 5 et 13 de la proposition de loi prévoient la possibilité d'un rejet anticipé d'une demande manifestement infondée contre une personne en raison de sa participation au débat public. Nous soutenons particulièrement ces articles, qui figurent selon nous parmi les mesures les plus efficaces pour permettre d'endiguer rapidement les procédures abusives dans le chef des journalistes et éviter, si la procédure présente les caractéristiques d'une SLAPP (Recommandation CM, §27 et §8) et qu'il n'est pas probable qu'elle aboutisse, de longs, lourds et coûteux échanges, ayant pour effet, très souvent, d'épuiser voire in fine de réduire au silence les journalistes.

Dans le commentaire des articles, il est précisé qu'une demande doit être considérée comme infondée lorsqu'il n'est pas probable qu'elle aboutisse et qu'elle présente les caractéristiques d'une SLAPP (Recommandation CM,



paragraphe 27, avec référence au paragraphe 8). Il est évident qu'il faudra être attentif à garantir un juste accès à la justice pour toutes les parties, raison pour laquelle la référence aux indices/caractéristiques de SLAPP comme l'un des éléments constitutifs du caractère manifestement infondé de la demande nous paraît fondamentale. Cette mention pourrait figurer directement dans l'article 5 (et 13, qui réplique le mécanisme aux procédures pénales).

## 2.4. Dommages et intérêts couvrant les frais de procédure (art. 8 et 16)

Les articles 8 et 16 de la proposition de loi prévoient que le demandeur au civil, ou la partie civile au pénal, en cas de procédure abusive, puisse être condamné à des dommages et intérêts, même d'office. Ces dommages et intérêts comprennent tous les types de frais de justice, y compris l'intégralité des frais encourus par le défendeur pour sa représentation en justice, à moins qu'ils ne soient excessifs.

Prévoyant la couverture de l'intégralité des frais relatifs à la représentation en justice du défendeur, ces dispositions dérogent, au civil, à l'actuel article 1022, §6 du Code judiciaire qui prévoit le versement d'une somme forfaitaire au titre d'indemnités de procédure. Nous soutenons sans réserve la proposition actuelle permettant une prise en charge intégrale de ces frais. Il serait en effet inacceptable que les journalistes, ou autres victimes de SLAPP, ne soient qu'en partie indemnisés dans leur défense contre des procédures abusives.

Pour cette raison, il nous paraît nécessaire de **ne pas se limiter à une simple possibilité**<sup>10</sup> de prise en charge de ces frais, via dommages et intérêts, par le demandeur/partie civile, mais de donner à la prise en charge intégrale, par le demandeur ou la partie civile, des frais encourus par le défendeur pour sa représentation en justice un **caractère contraignant** (via dommages et intérêts, ou autre moyen). Il nous revient en effet que dans d'autres matières, également issues d'une directive européenne<sup>11</sup>, les juges belges rechignent à indemniser les défendeurs à hauteur de leur frais de justice réels, alors même que cette prise en charge à hauteur des frais réels est prévue par Directive (Directive 2004/48). Pour cette même raison, nous paraît donc également particulièrement indiqué, comme le prévoit la proposition de loi, de nommément citer, dans le texte, la dérogation à l'article 1022, §6 du Code judiciaire pour cette matière.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 8 stipule que « l'article 1385vicies ter C. jud. proposé *s'écarter implicitement* de l'article 780bis C. jud. ». Il est ensuite précisé que « la réglementation spécifique de l'article 1385vicies ter C. Jud. *devrait être appliquée* ». Par souci de clarté, il nous semble que l'article 8 devrait prévoir, expressément, qu'il s'appliquera en dérogation de l'article 780bis du Code judiciaire.

Enfin, nous soutenons la mention dans les articles 8 et 16 que les modifications ultérieures des demandes ou des documents de procédure, y compris le désistement de la demande ou de l'action civile, n'affectent pas la possibilité d'imposer des sanctions ou d'ordonner la réparation des dommages. Dans un souci de précision, nous ajouterions à l'article 16 le cas du retrait de la plainte, modifiant l'alinéa comme suit : « Les modifications ultérieures des demandes ou des documents de procédure de la partie civile, y compris le désistement de l'action civile **ou de la plainte**, n'affectent pas la possibilité d'imposer des sanctions ou d'ordonner la réparation des dommages ».

<sup>10</sup> Le texte prévoit en effet actuellement que « le demandeur *peut* être condamné à ...»

<sup>11</sup> Respect du droit de la propriété intellectuelle



## 2.5. Cautionnement (art. 6 et 14)

Les articles 6 pour la procédure civile, 14 pour la procédure pénale, prévoient que le requérant est tenu, si le défendeur le réclame, de fournir une caution pour « des frais et dommages qu'il pourrait être condamné à payer ». Par souci de précision, il nous semblerait utile de modifier cela par « (...) les frais et dommages qu'il pourrait être condamné à payer » voire « les frais et dommages tels que prévus notamment à l'article 1385vicies ter du Code judiciaire » et « les frais et dommages tels que prévus notamment à l'article 524undecies du Code d'instruction criminelle ».

## 2.6. Intervention des associations, organisations, syndicats ou autres entités ayant un intérêt légitime à assurer la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public (art. 7 et 15)

Les articles 7 et 15 de la proposition de loi prévoient, au civil et au pénal, que le juge puisse autoriser des associations, organisations, syndicats ou autres entités ayant un intérêt légitime à assurer la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public à, avec le consentement du défendeur, soutenir celui-ci ou fournir des informations.

Il nous semble que l'intervention de telles associations, organisations, syndicats ou entités ne devraient pas être soumises à une autorisation du juge. Nous proposons dès lors que les articles 7 et 15 soient modifiés de cette manière : « Dans les affaires intentées contre une personne physique ou morale en raison de sa participation au débat public, des associations, organisations, syndicats ou autres entités ayant un intérêt légitime à assurer la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public *peuvent*, avec le consentement de celui-ci, soutenir le défendeur ou fournir des informations ».

Pour l'Association des Journalistes Professionnels,

Jil Theunissen, Juriste

[jil@ajp.be](mailto:jil@ajp.be)

